

OBJET : DANGERS RELATIFS À LA CIRCULATION AÉRIENNE À PROXIMITÉ DES INCENDIES DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION.

Les conditions climatiques provoquent une recrudescence d'incendies qui s'amplifie au fil des ans, même en dehors de la période estivale, et s'étend vers le nord, dans des régions qui y sont habituellement peu exposées.

La chaleur et les fumées dégagées par les incendies de forêt et de végétation réduisent la visibilité, génèrent de fortes turbulences et sont susceptibles d'endommager les moteurs et les cellules des aéronefs.

En outre, les aéronefs de la sécurité civile chargés de la lutte contre les incendies (Canadair, Dash 8, avions ou hélicoptères bombardiers d'eau affrétés, avions de coordination et de surveillance) sont amenés à survoler les feux à basse et très basse altitude, par visibilité réduite, tout en devant prévenir les abordages et les collisions avec les obstacles, dans des conditions généralement complexes. Les équipages de ces aéronefs utilisent des fréquences dédiées à leurs opérations, en sus des fréquences des services de circulation aérienne, ce qui accroît significativement leur charge de travail. En particulier, la phase de largage requiert une forte concentration chez les équipages d'aéronefs bombardiers d'eau.

La circulation de tout aéronef à proximité d'un incendie de forêt ou de végétation pour tout autre motif que la lutte contre les incendies met donc en cause la sécurité des aéronefs engagés dans ces opérations.

Les règles de l'air disposent qu'un aéronef ne soit pas exploité d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens de tiers (SERA.3101 – Négligence ou imprudence dans la conduite des aéronefs).

Ainsi, par mesure de sécurité, les équipages sont tenus de s'écarter à une distance d'au moins 5 NM, ou à une hauteur supérieure à 1 500 m (5 000 ft) du contour d'un feu.

L'attention des pilotes est également attirée sur les allers-retours effectués par les aéronefs en intervention, entre les incendies et les plateformes de ravitaillement ou les plans d'eau (écopage).

Par ailleurs, tout début d'incendie peut être utilement signalé par les équipages aux organismes des services de la circulation aérienne, sans toutefois s'en approcher car des avions bombardiers d'eau en mission de guet aérien armé sont susceptibles d'intervenir dans de très brefs délais.

Ces consignes visent à limiter les dangers causés par la circulation des aéronefs à proximité des incendies de forêt et de végétation et à assurer le bon déroulement des interventions des services de la sécurité civile. Elles sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique dans la section ENR 1.1.13 de l'AIP.